PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité
Bureau Eau et Risques

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

N° du marché : DDT28-TOPO-PPRI-EURE-2026

Pouvoir adjudicateur
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir

Objet de la consultation
Marché à bons de commande. — **Recueil de données topographiques et bathymétriques complémentaires pour la cartographie de l'aléa inondation par débordement de l'Eure, de sa source à la confluence avec la Voise, dans le département d'Eure-et-Loir**

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales....3
1.1. Objet du marché....3
1.2. Type de contrat....3
1.3. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications....3
1.4. Décomposition en tranches et en lots et phasage de l'étude....4
1.5. Dispositions générales....4
1.6. Modalités d'émission des bons de commande....6
Article 2. Pièces constitutives du marché....7
Article 3. Prix et règlement des comptes....7
3.1. Caractéristiques des prix....7
3.2. Variations dans les prix....7
3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée....7
3.4. Modalités de règlement des comptes....8
3.5. Paiement direct des sous-traitants....9
3.6. Avance....9
Article 4. Délai d'exécution et pénalités....9
4.1. Durée de l'accord-cadre....9
4.2. Délai d'exécution....9
4.3. Pénalités pour retard d'exécution....10
Article 5. Propriété intellectuelle....10
5.1. Définition....10
5.2. Régime des connaissances antérieures....10
5.3. Régime des droits de propriété intellectuelle....10
Article 6. Conditions d'exécution des prestations....10
6.1. Dispositions générales....10
6.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....10
6.3. Revendication des tiers....11
6.4. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations....11
6.5. Clause sociale de formation sous statut scolaire (stage)....11
6.6. Clauses environnementales....12
Article 7. Admissions et Garanties....13
7.1. Admission....13
Article 8. Arrêt des prestations et Résiliation....13
8.1. Arrêt de l'exécution des prestations....14
8.2. Résiliation....14
Article 9. Dérogations au CCAG-PI....14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

La prestation, objet de ce présent CCAP, a pour objectif de fournir aux DDT d'Eure-et-Loir les données topographiques complémentaires identifiées par le bureau d'étude chargé de la réalisation du PPRI et nécessaires à la modélisation hydraulique des cours d'eau de l'Eure, de l'amont à la confluence avec la Voise et de la Roguenette

Des levers complémentaires pourront également être réalisés pour caractériser des crues historiques (laisses et repères de crues).

Toutes les précisions relatives au contenu technique de la prestation sont apportées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Type de contrat

Le contrat est conclu sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les prestations seront réglées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire, aux quantités effectivement commandées et réalisées. L'émission des bons de commande (BC) s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du pouvoir adjudicateur.

Les modalités d'exécution du présent accord-cadre figurent à l'article 1.6 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Des quantités estimatives sur la durée totale de l'accord-cadre sont précisées dans le détail estimatif (DE). Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Le DE servira uniquement à l'analyse des offres (critère prix).

1.3. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.3.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la :

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
17, place de la République – CS 40517
28008 CHARTRES Cedex

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire : Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, ou la ou les personnes ayant reçu délégation.

Le suivi du marché sera réalisé par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité.

1.3.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

Les notifications des décisions et informations faisant courir un délai sont faites directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.

1.4. Décomposition en tranches et en lots et phasage de l'étude

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.5. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1.5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins ;
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

1.5.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.5.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.5.3. ci-dessus.

1.6. Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et rémunérées par application des prix indiqués au BPU aux prestations commandées et fournies.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue au bon de commande concerné, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre dès lors que ceux-ci ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. En cas d'envoi par voie électronique, le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique fait foi en cas de contestation.

Le délai d'exécution des prestations commandées part à compter de la date de notification du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution du bon de commande, le titulaire dispose de la faculté d'émettre des observations. Dans ce cas, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de deux jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Après analyse des observations, le pouvoir adjudicateur peut décider d'émettre un bon de commande rectificatif.

Les bons de commande comporteront :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date de la commande ;
- l'adresse de facturation ;

- le numéro d'engagement juridique à faire figurer sur la facture ;
- la désignation, la nature et les lieux des prestations à exécuter ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires ;
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- toutes mentions et précisions utiles.

Un bon de commande émis peut être annulé par courrier électronique. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique fait foi en cas de contestation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), signé par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), signé par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le CCAG-PI est réputé connu par le prestataire et n'est pas joint au dossier de consultation des entreprises ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU), signé par le représentant habilité du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- les bons de commande (BC), signés par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiés au titulaire, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi ;
- le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

ARTICLE 3. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base des prix unitaires précisés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et des quantités précisées dans les bons de commande (BC) notifiés au titulaire.

3.2. Variations dans les prix

Les prix sont fermes.

3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit

par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4. Modalités de règlement des comptes

3.4.1. Modalités de paiements

Il est fait application des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 22 du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 8 points.

Une fois validées par le maître d'ouvrage, les prestations objet d'un bon de commande seront payées sur présentation d'une facture, en application du bordereau des prix unitaires.

3.4.2. Modalités de transmission des demandes de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr. Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Outre les mentions légales prévues à l'article D.2192-2 du CCP, les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant HT des prestations exécutées en rappelant les quantités commandées et les prix unitaires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;

- la date de facturation.

3.5. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.6. Avance

Aucune avance ne sera versée, conformément au CCP, pour un montant de marché inférieur à 50 000 € HT.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

4.1. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre sera conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa date de notification au titulaire et ne sera pas reconductible.

4.2. Délai d'exécution

4.2.1. Délais de base

L'ensemble des levers nécessaires à la modélisation hydraulique doivent être réalisés dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du bon de commande. Ce délai inclut l'élaboration et la fourniture du rapport correspondant aux levés commandés.

Ce délai de quatre mois ne concerne que le premier bon de commande.

En cas de commandes supplémentaires, des délais propres seront indiqués dans les bons de commande.

Ces délais font courir des pénalités de retard telles que définies à l'article 4 du présent CCAP.

4.2.2. Expiration du délai d'exécution

Il est fait application de l'article 13-2-3 du CCAG-PI.

4.2.3. Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 13-3 du CCAG-PI.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, une pénalité de 100,00 € sera appliquée par jour calendaire de non-respect des délais d'exécution fixés dans les bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1. Définition

Il est fait application des articles de 32 à 35 du CCAG.

5.2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

5.3. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option A du CCAG-PI (article 35) est retenue.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché ainsi que pour les besoins liés aux missions relatives à la connaissance, l'information et la prévention des inondations.

L'étendue de cette concession de propriété intellectuelle, à titre non exclusif, est permanente et pour la France.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont non limités.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

6.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un « responsable de mission » qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

6.3. Revendication des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

6.4. Documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations

Les documents mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations figure dans le CCTP. Ils seront remis gratuitement au titulaire. Une fois les prestations objet du présent marché achevées, il ne pourra pas diffuser les éléments mis à sa disposition sans l'accord express du maître d'ouvrage.

6.5. Clause sociale de formation sous statut scolaire (stage)

Afin de promouvoir l'égalité des chances, la DDT d'Eure-et-Loir applique de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel[1]) un ou plusieurs élève(s) de 3e ou de 2de générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

6.5.1. Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2de générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

6.5.2. Objectif de formation

A minima deux semaines de stage sont réservées aux bénéficiaires.

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

6.5.3. Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

1 L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises. En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement[2].

Les élèves de 2de générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale[3]. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du Code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du Code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au facilitateur (le nom et coordonnées seront précisés ultérieurement) toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander à la DDT d'Eure-et-Loir, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au facilitateur :

- de la déclaration de l'offre de stage en justifiant par tout moyen du dépôt d'une ou plusieurs offres de stages sur la plateforme 1élève1stage ;
- de la réalisation du stage par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature.

En cas de demande par la DDT d'Eure-et-Loir ou par le facilitateur, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

6.6. Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, les échanges par mail, par téléphone, et en visioconférence, en dehors des réunions prévues par le CCTP, sont à privilégier. De plus l'ensemble des livrables doivent être fournis sous forme dématérialisée.

2 La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège (NOR : MENE2407449C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

3 La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique (NOR : MENE2400643C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

ARTICLE 7. ADMISSIONS ET GARANTIES

7.1. Admission

7.1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au pouvoir adjudicateur en version numérique compatible avec les logiciels détenus par le maître d'ouvrage et précisés dans le CCTP.

7.1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

7.1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7.1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2 du CCAG-PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le pouvoir adjudicateur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8. ARRÊT DES PRESTATIONS ET RÉSILIATION

8.1. Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet.

8.2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

Article du CCAP	Articles du CCAG-PI auquel il déroge	Article du CCAP	Articles du CCAG-PI auquel il déroge
1.5.3	9.2	7.1.3	29.3
1.6	3.7.2	7.1.4	27.2
2	4.1	8.2	39.2
4.3	14.1.1 et 14.1.3		